

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Épreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat <input type="text"/>
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note : 

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

# Brevet Professionnel Gouvernante

## U40 : Environnement Économique et Juridique

DOSSIER 1 : <b>ACCIDENT DU TRAVAIL</b>	... / ... points
DOSSIER 2 : <b>LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL</b>	... / ... points
DOSSIER 3 : <b>LA RESPONSABILITE EN HOTELLERIE RESTAURATION</b>	... / ... points
TOTAL DES POINTS :	... / 20 points

**La calculatrice n'est pas autorisée.**

Nombre de pages composant le sujet : 7 y compris la page de garde

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	19SP-BP GOUV U40	Session 2019	SUJET 1
ÉPREUVE - E 4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 h	Coef : 2	Page 1 sur 7

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## CONTEXTE PROFESSIONNEL

Vous êtes employé cet été dans un manoir sur BETHUNE et vous devez assister la gouvernante.

MANOIR DE PETITE-PLAISANCE \*\*\*\*  
Allée des Hadriennes  
62400 BETHUNE  
Téléphone 03.21.00.00.00 // Fax 03.21.00.00.01  
Email : [petiteplaisance@nordnet.fr](mailto:petiteplaisance@nordnet.fr)  
Site internet : [www.manoirdepetiteplaisance.com](http://www.manoirdepetiteplaisance.com)

**Situation** : l'hôtel est une jolie demeure du 18<sup>ème</sup> siècle, situé à la périphérie de Béthune à proximité des grands axes et du centre-ville. Au cœur d'un magnifique parc boisé de 4 hectares, cet établissement allie charme et modernité.

**Capacité** : au total 130 chambres et appartements répartis en 100 chambres « Confort » et 30 suites « Prestige » climatisées avec connexion Wifi gratuite, réparties sur 4 niveaux.

Les chambres sont équipées de minibar, télévision écran plat recevant 32 chaînes internationales, téléphone direct, coffre-fort individuel et salle de bain complète.

Les suites avec balcon ou terrasse, disposent d'un coin salon avec home cinéma, lit « King size » et salle de bain balnéothérapie.

La directrice, Mme LUCAS et la gouvernante, Mme LEUREUX, vous confient divers dossiers.

## DOSSIER 1 : ACCIDENT DU TRAVAIL

Alors qu'elle assurait l'entretien des étages, Mathilde, une femme de chambre, a glissé dans une salle de bain de l'hôtel. Elle a une entorse de la cheville. Sa collègue Nadia est en arrêt maladie pour un problème récurrent de mal de dos.

A partir du Document 1 et de vos connaissances, répondre aux questions suivantes :

1.1 L'entorse de la cheville de Mathilde relève-t-elle d'un accident du travail ? Justifier la réponse.

## NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

### **DOSSIER 2 : LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

Pour faire face à l'absence de votre collègue en arrêt de travail, Madame LEUREUX, doit recruter une salariée. Elle vous sollicite pour l'aider dans ce recrutement. A l'aide des documents 2, 3 et 4 :

2.1 Indiquer si le salarié remplaçant peut être recruté en CDD (contrat de travail à durée déterminée). Justifier la réponse.

2.2 Définir ce qu'est un profil de poste.

2.3 Indiquer l'intérêt de la déclaration préalable à l'embauche.

2.4 Préciser si la visite d'information et de prévention est obligatoire pour un salarié embauché en CDD et justifiez votre réponse.

## NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

### DOSSIER 3 : LA RESPONSABILITE EN HOTELLERIE RESTAURATION

Divers problèmes ont eu lieu dans votre l'établissement et la directrice Madame LUCAS vous interroge pour vérifier vos connaissances.

Compléter le tableau ci-dessous en vous aidant du document 5.

Situations	La responsabilité de l'hôtelier est-elle engagée ?		Justifier votre réponse et indiquer le montant éventuel des sommes qui peuvent être remboursées au client
	Oui	Non	
Alors que le client était absent son ordinateur portable et différents objets de valeur ont disparu de sa chambre fermée à clé. Prix de la chambre : 100 €			
Une tempête très violente a eu lieu dans la nuit et la voiture du client qui se trouvait sur le parking de l'hôtel a été endommagée.			
Une cliente de l'hôtel prend son dîner au restaurant. Lorsqu'elle se rend au vestiaire, le manteau qu'elle a déposé a disparu.			
Les bijoux d'une cliente ont été volés dans sa chambre qui se trouve au rez-de-chaussée. Celle-ci n'avait pas fermé la fenêtre en se rendant à la salle du petit déjeuner.			
Un client de l'hôtel confie à la directrice une enveloppe contenant 2000 € pour qu'elle la dépose dans le coffre. Au moment de la restitution celle-ci a disparu.			

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## DOCUMENT 1 :

### **Accident du travail**

Article L.411.1. du code de la Sécurité sociale.

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident de travail survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise. »

## DOCUMENT 2 :

### **Le contrat de travail à durée déterminée**

Article L1242-1 du code du travail :

Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article L1242-2 du code du travail

(...) un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, (...);

(...)

# NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

## DOCUMENT 3 :

### **L'embauche d'un salarié - Article R1221-2 du code du travail**

Au moyen de la déclaration préalable à l'embauche, l'employeur accomplit les déclarations et demandes suivantes :

1° L'immatriculation de l'employeur au régime général de la sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévue à l'article R. 243-2 du code de la sécurité sociale ;

2° L'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie prévue à l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole prévue à l'article R. 722-34 du code rural et de la pêche maritime ;

3° L'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage prévue à l'article R. 5422-5 du présent code ;

4° La demande d'adhésion à un service de santé au travail, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévu à l'article L. 4622-7 du présent code ;

5° La demande de visite d'information et de prévention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4624-1 du présent code ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche prévu à l'article L. 4624-2 du présent code, ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, aux articles R. 717-13 et R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime ;

6° La déclaration destinée à l'affiliation des salariés agricoles aux institutions prévues à l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime.

## DOCUMENT 4 :

### **Article R4624-10 du code du travail**

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

### **Article R4624-11 du code du travail**

La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour objet :

1° D'interroger le salarié sur son état de santé ;

2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;

3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;

Brevet professionnel Gouvernante	19SP-BP GOUV U40	Session 2019	ÉPREUVE E 4 Environnement économique et juridique	Page 6 sur 7
----------------------------------	---------------------	--------------	---	--------------

## NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

### DOCUMENT 5 :

#### **La responsabilité**

L'hôtelier doit indemniser son client en cas de vol ou de détérioration :

- de ses bagages,
- de ses vêtements,
- de ses objets divers
- ou de son véhicule stationné au parking privé de l'hôtel.

Peu importe que les faits aient été commis par ses employés, d'autres clients ou des tiers allant et venant dans l'hôtel.

**À noter :** toute clause du règlement intérieur de l'hôtel ou toute affiche dégageant la responsabilité de l'hôtelier dans de telles situations est nulle, c'est-à-dire sans valeur juridique.

L'indemnisation est totale :

- si les biens avaient été confiés à l'hôtelier pour être placés dans le coffre de l'hôtel (par exemple, objets de valeur tels que des bijoux),
- ou si l'hôtelier a refusé de garder les biens sans motif légitime,
- ou en cas de faute caractérisée de l'hôtelier ou d'un de ses employés (par exemple, défaut de surveillance des clés des chambres).

Dans les autres cas, l'indemnisation du client est partielle. Elle est plafonnée :

- à 100 fois le prix d'une nuit d'hôtel pour les objets volés ou endommagés dans l'établissement ou pour le vol du véhicule garé sur le parking privé de l'hôtel,
- et à 50 fois le prix d'une nuit d'hôtel pour le vol ou la détérioration des objets laissés dans le véhicule garé sur le parking privé de l'hôtel.

Toutefois, la responsabilité de l'hôtelier peut être atténuée ou écartée en cas d'imprudence du client.

Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

*Source : Site internet Service public.fr, consulté le 14 mars 2019*